

République Française



1 avenue Albert Thomas - 12700 CAPDENAC-GARE
Tél. 05.65.80.22.22 - Fax 01.41.30.82.57
Email : contact@capdenacgare.fr

Dossier suivi par Maryline VILLE

N° DOSSIER : DP01205225P0046

Date de dépôt : 08/04/2025

Demandeur : M. Anthony BOULINEAU

Pour : Réalisation d'une piscine

Adresse terrain : 6 Chemin de Bardet
12700 CAPDENAC-GARE

Cadastré : AM 0182, AM 0184, AM 0185, AM 0186

RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de Capdenac-Gare,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

Vu PLU approuvé le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/04/2017 ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP01205225P0046, enregistrée le 08/04/2025 de M. Anthony BOULINEAU pour la réalisation d'une piscine;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire en date du 04/06/2025 de la déclaration préalable précitée vaut demande de retrait.

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé au retrait de la déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP01205225P0046, accordé le 08/05/2025.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. Anthony BOULINEAU demeurant 6 Chemin de Bardet, 12700 Capdenac-Gare.

Commune de Capdenac-Gare le 18 août 2025,

Le Maire,



Stéphane BERARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 18/08/2025

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 08/04/2025

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).